

7 Maintenance, entretien et vérification des extincteurs

Avoir à sa disposition « des extincteurs [...] maintenus en bon état de fonctionnement » constitue un objectif réglementaire fondamental (article R. 4227-29 du Code du travail). Il est en effet primordial de ne pas être protégé de façon illusoire. L'efficacité des extincteurs dépend de leur bonne maintenance.

La norme NFS 61-919 porte sur la maintenance des extincteurs et distingue deux types de contrôle :

- les **inspections** qui peuvent être effectuées par l'utilisateur,
- la **maintenance** qui doit être effectuée par une personne compétente.

Les **inspections** sont volontaires. Tous les trois mois, mais de préférence tous les mois, le personnel de

l'établissement ou un vérificateur qualifié s'assure que :

- tous les appareils sont à la place prévue,
- ils sont parfaitement accessibles, bien visibles et en bon état extérieur,
- leur mode d'emploi est apposé, lisible et orienté vers l'extérieur,
- l'aiguille de l'indicateur de pression est située dans la partie verte (pour les appareils disposant d'un tel indicateur),
- les scellés de sécurité ne sont ni brisés ni manquants.

La **maintenance** doit être effectuée tous les ans, avec une tolérance de plus ou moins deux mois, par une personne compétente. Est compétente une personne « employée par une entreprise [...] ou un organisme certifié ayant la formation et l'expérience nécessaires ». À ce titre, il existe un diplôme d'agent vérificateur d'appareils extincteurs (voir arrêté du 21 octobre 2004).

À moins de spécificités particulières, les procédures de maintenance doivent être réalisées aux intervalles donnés dans le tableau ci-dessous (d'après la norme NFS 61-919). Ce tableau est complété, en annexe 1, par le contenu des vérifications, leur périodicité, la compétence du vérificateur et les documents associés.

Périodicités de vérification des extincteurs

Type d'extincteur d'incendie	Maintenance ¹	Maintenance additionnelle approfondie et renouvellement de la charge ²	Révision en atelier ³ et renouvellement de la charge ²	Durée de vie prévue
à base d'eau	1 an	à 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
à poudre	1 an	à 5 et 15 ans	10 ans	20 ans
au dioxyde de carbone (CO ₂)	1 an	—	10 ans ⁴	non fixée

1. La maintenance additionnelle approfondie et la révision en atelier incluent la maintenance annuelle. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser cette dernière lors des années 5, 10 et 15.

2. Sauf si les résultats de la maintenance effectuée conformément aux instructions des fabricants autorisent la poursuite de l'utilisation des agents extincteurs.

3. Le remplacement des parties n'affecte pas ces périodicités.

4. Ce type d'appareil doit également faire l'objet d'une requalification périodique par un organisme habilité.